

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 22/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BRENNTAG MEDITERRANEE

21 boulevard de l'Europe
ZI Les Estroublans - BP 26
13127 Vitrolles

D/SPR/CF/N°254-2024

Références : D-1691 MRT-2023
Code AIOT : 0006400036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement BRENNTAG MEDITERRANEE implanté 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 - 13127 Vitrolles. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG MEDITERRANEE
- 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 - 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG MEDITERRANEE exerce à Vitrolles une activité de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques industriels. Implantée sur une parcelle de 33 654 m² depuis 1967, la société exerce les activités suivantes : stockage de produits chimiques (chimie minérale), reconditionnement, distribution, stockage, mélanges liquide/liquide (dilution), conditionnement de produits « piscine ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des situations d'urgence, accidentologie et retour d'expérience associé, soit notamment les points suivants : article 5 (PPAM), et points 1 (organisation, formation), 5 (gestion des situations d'urgence) et 6 (surveillance des performances) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe II, point 1.6.2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Notification des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Entretien et surveillance des réseaux d'effluents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.6.2.	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Revue de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.	/	Sans objet
5	Déclaration des incidents / accidents	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Sans objet
6	REX incidentel / accidentel du réexamen de l'EDD	Réexamen de l'EDD du 29/12/2022, paragraphe 2.8	/	Sans objet
9	Étiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contenu de la PPAM	Code de l'environnement, article L. 515-33	/	Sans objet
2	Mise à jour PPAM	Code de l'environnement, article R. 515-87	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	REX de mise en œuvre des POI et PPI	Réexamen de l'EDD du 29/12/2022, paragraphe 2.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté les dispositifs mis en place pour impliquer ses opérateurs dans la gestion des situations de crise, notamment par la réalisation d'exercices réguliers et par les diverses actions de sensibilisation aux risques majeurs.

Concernant le retour d'expérience relatif aux incidents survenus sur le site, bien que le partage d'expérience semble développé au sein du groupe, le suivi de la réalisation des actions correctives post-incident et l'analyse globale des incidents (statistiques, récurrence...) ne sont pas assurés au niveau du site.

Afin d'améliorer la maîtrise des risques susceptibles de survenir sur son site, il est attendu de l'exploitant qu'il renforce ses connaissances et ses analyses des événements survenus par le passé, dans un principe d'amélioration continue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la PPAM

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 515-33
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – PPAM
Prescription contrôlée : L'exploitant élaboré un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.
Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.
Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant avait transmis le document décrivant sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM). Ce document est commun à l'ensemble des sites Brenntag en France. L'exploitant a présenté la PPAM de Brenntag qui s'appuie sur les 7 items qui constituent le système de gestion de la sécurité.
L'exploitant n'a pas su indiquer si ce document était affiché dans ses locaux. Il considère que la diffusion du contenu de la PPAM (et donc du Système de Gestion de la Sécurité - SGS) à destination du personnel se fait au travers d'actions thématiques (par exemple, les partages d'expériences sur des incidents survenus sur d'autres sites, ou l'implication lors des exercices POI – Plan d'Opération Interne), sans nécessairement mentionner la référence formelle au « système de gestion de la sécurité ». La PPAM ne mentionne pas les entreprises extérieures intervenant sur des sites Brenntag. Toutefois, l'exploitant a présenté la procédure d'accueil mise en place à destination des intervenants extérieurs.
Observations : L'exploitant doit veiller à la bonne diffusion de sa politique de prévention des accidents majeurs parmi son personnel, et auprès des intervenants d'entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à jour PPAM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-87
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – PPAM
Prescription contrôlée : I.-La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire. Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ; b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà,

de le faire entrer dans le régime défini à la sous-section 2 ou de l'en faire sortir ;
 c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ;
 2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section ;
 3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement.

II.-Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.

Constats :

Le document présenté était signé du président du directoire de Brenntag France et révisé le 01/09/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Revue de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – 7. Audits et revues de direction

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

L'exploitant a présenté le fichier national de suivi des objectifs fixés par la direction. Pour chacun des sites, en fonction des activités, la direction fixe des objectifs chiffrés annuels par rapport à des indicateurs (plus larges que les sujets proprement liés aux risques industriels).

À titre d'exemple, l'exploitant a présenté les objectifs fixés et suivis par le niveau national concernant la réalisation des « Entraînements et exercices POI » (cf. point de contrôle n°7). Il a également présenté l'indicateur « VCS » (visites comportementales de sécurité) : il s'agit d'audits qui commencent par une observation rapide du comportement d'un opérateur, suivie d'un échange individuel pour identifier les points positifs ou négatifs et rappeler les risques liés aux conditions de travail.

Concernant le suivi des incidents et accidents, l'exploitant avait transmis en amont de la visite d'inspection la liste des incidents et accidents survenus sur le site de Vitrolles depuis 2021. La base de données où sont enregistrés ces événements est gérée au niveau national, les sites n'y ont pas accès. La direction nationale réalise un suivi des incidents / accidents à l'échelle nationale, plutôt orienté vers les accidents du travail. L'exploitant a cependant présenté deux tableaux, issus de la revue de direction nationale de 2021, qui présentaient : l'un le nombre d'incidents / accidents recensés sur l'année dans chacun des sites français, et l'autre le nombre d'incidents / accidents recensés sur l'année selon leur typologie ("accident du travail", "épandage"...). À l'échelle du site de Vitrolles, il n'existe pas de recensement ni d'analyse statistique de l'évolution de la survenance d'incidents / accidents.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'analyse des incidents et accidents de la revue de direction 2022.

Par ailleurs, aucun indicateur relatif aux incidents / accidents n'est suivi par la direction dans le fichier national des objectifs.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que **les différents items du SGS s'appliquent à l'échelle de l'établissement**. Les analyses menées à l'échelle du groupe Brenntag SA doivent donc aussi être déclinées à l'échelle du site de Vitrolles.

En outre, la revue de direction doit permettre d'évaluer la PPAM, ainsi que l'efficacité et l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie la mise en place d'un dispositif permettant de garantir l'évaluation du système de gestion de la sécurité, notamment en ce qui concerne l'analyse des incidents et accidents, dans un principe d'amélioration continue.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Notification des incidents / accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – 6. Surveillance des performances

Prescription contrôlée :

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant avait transmis la "Procédure accident / incident sérieux", n°PRCSER02/06a, en cours de mise à jour. Il a présenté la version validée lors de la visite d'inspection.

Définitions

Cette procédure s'applique à la fois aux accidents du travail et aux accidents industriels. Elle définit plusieurs types d'événements, notamment :

- les accidents d'exploitation : la procédure liste des types d'événements concernés (incendie, explosion, épandage...) ainsi que des critères quantifiés (par exemple à partir de 200 L/Kg pour tous les autres produits classés dans les systèmes CLP) ;
- les événements potentiellement graves « EPG » : la procédure les définit comme « les incidents ne rentrant pas dans les critères [...] de l'accident d'exploitation, mais qui requiert une analyse et des actions correctives » ;
- les situations anormales : elles ne sont pas encadrées par cette procédure, et font l'objet d'un tableau de suivi spécifique. Ces situations anormales sont pour la plupart remontées par les opérateurs et correspondent à des situations très diverses, telles qu'une palette mal positionnée ou un portail bloqué. L'exploitant a précisé que les événements qualifiés d'accidents d'exploitation ou d'EPG ne sont pas identifiés comme situation anormale.

Cette procédure ne fait toutefois pas le lien avec la définition des accidents / incidents mentionnée dans le Code de l'environnement à l'article R. 512-69 (« de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 »), ni avec la définition des accidents majeurs au sens de la directive Seveso 3 (directive européenne n° 2012/18/UE du 04/07/2012) qui propose des critères pour caractériser les accidents industriels, ni avec les définitions proposées par le BARPI (bureau d'analyse des risques et pollutions industriels, du ministère chargé de l'environnement). L'inspection relève également que les « accidents / incidents sérieux », mentionnés dans l'intitulé de la procédure, ne sont pas définis.

Par ailleurs, la procédure PRCSER02/06a ne mentionne pas les défaillances des mesures de maîtrise des risques (MMR). L'exploitant a indiqué que de tels événements étaient enregistrés dans le fichier de suivi des « situations anormales », puis traités au travers d'une procédure spécifique aux EIPS (équipements importants pour la sécurité).

Logigramme : description de la conduite à tenir

La procédure PRCSER02/06a inclut un logigramme qui formalise les transmissions d'information à

prévoir en cas d'incident / accident.

Ce logigramme a été construit pour répondre aux exigences réglementaires relatives aux accidents du travail.

Un paragraphe vient ensuite rappeler l'exigence d'informer la DREAL, mais sans imposer de délai d'information ni évoquer la fiche G/P. Il n'est pas fait mention, non plus, de la nécessité d'informer d'autres autorités telles que la préfecture ou la commune. Aucun lien n'est fait avec les procédures d'alerte du POI.

Fiche accident / incident sérieux

Le logigramme de la procédure prévoit ensuite qu'une analyse des causes soit réalisée dans un délai d'une semaine après l'événement, au moyen d'un formulaire « fiche accident / incident sérieux » (référencé EN1PRCSER02/07b).

Il est indiqué dans le logigramme que « la mise à jour [de l'analyse des causes] est effectuée a minima tous les 15 jours pour tenir compte de l'avancée du plan d'action ».

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la fiche accident / incident sérieux, complétée suite à un incident survenu sur le site de Vitrolles le 3 janvier 2023, choisi par sondage par l'inspection. Une analyse des causes immédiates et un plan d'action figurent dans cette fiche, datée du 6 janvier 2023. Le plan d'action identifie 4 mesures à mettre en œuvre, avec une personne ou un sous-traitant chargé de la réalisation, et un délai associé.

L'exploitant signale d'abord que cet incident a finalement été qualifié en EPG, sans que ce soit formalisé sur la fiche.

Concernant l'analyse des causes, si la cause principale a été identifiée (dysfonctionnement d'un compteur d'eau), les causes profondes n'ont pas été explorées (référence du dysfonctionnement sur ce type de matériel, identification préalable, maintenance...). De même, lors de l'incident, une alarme s'est déclenchée puis éteinte toute seule, pourtant la fiche ne mentionne pas de recherche à ce sujet (présence d'une temporisation ou dysfonctionnement de l'alarme ?)

Concernant le plan d'actions, l'exploitant a indiqué que l'une des mesures était finalement abandonnée, sans que ce ne soit tracé. Sur deux des mesures, le délai renseigné est « À valider lors de la réunion de clôture » : soit un délai renseigné a posteriori. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il ne réalisait pas de réunion de clôture. Plus largement, aucun système de suivi de l'avancement du plan d'action n'est prévu (ni dans la GMAO, ni dans le fichier de suivi des situations anormales, ni par une réunion, ni au travers d'une mise à jour de la fiche telle que prévue dans le logigramme).

Sur une autre mesure, l'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés avec le sous-traitant retenu : l'échéance prévue à « fin 2023 » ne serait peut-être pas respectée.

Enfin, l'intitulé de certaines mesures était générique et n'a pas permis à l'exploitant d'expliquer facilement les mesures concrètes qui étaient attendues (« automatisation des vannes » : l'exploitant ne savait pas quelles étaient les vannes ni l'automatisme concernés).

Retour d'expérience

La procédure PRCSER02/06a prévoit, pour les « accidents particulièrement graves » (assimilés aux accidents majeurs), la formalisation des retours d'expérience au travers d'un « Mémo-REX » (non examiné le jour de la visite d'inspection). Pour les autres incidents / accidents, il est indiqué que « l'analyse doit permettre de dégager des actions correctives ».

Mais aucun suivi des actions correctives proposées n'est prévu dans la procédure.

Enfin, l'inspection note que l'exploitant a plusieurs fois distingué clairement les « situations anormales » qui font l'objet d'un suivi local (avec une réunion hebdomadaire dédiée), des incidents / accidents dont le suivi est renvoyé au niveau national. L'exploitant du site n'a d'ailleurs pas accès (même en lecture seule) à l'outil d'enregistrement national des incidents / accidents, géré au niveau du siège de Brenntag.

En conclusion, une procédure relative au système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse existe, mais :

- elle ne concerne pas les situations relatives aux mesures de prévention (MMR) ;

- elle n'encadre pas le suivi des plans d'actions consécutifs à l'analyse des incidents / accidents ;
- elle n'impose pas de référence aux événements passés, ni d'analyse de la récurrence des incidents / accidents.

De plus, le site n'a pas accès aux informations gérées au niveau du siège, qui concernent pourtant le site de Vitrolles, en ce qui concerne la mémoire des incidents / accidents survenus sur le site.

La procédure présentée ne permet pas aux établissements locaux (site de Vitrolles par rapport au siège) de s'approprier le nécessaire retour d'expérience des événements passés survenus sur le site et d'assurer le suivi de la réalisation des mesures correctrices.

Observations :

Il est proposé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure la société BRENNTAG MEDITERRANEE de respecter les dispositions de l'item « 6- Surveillance des performances » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, sous un délai d'un mois, en :

- modifiant sa procédure relative aux incidents et accidents, de façon à inclure : les situations relatives aux mesures de maîtrise des risques, une analyse des récurrences, et le suivi des plans d'actions consécutifs à l'analyse des incidents / accidents,
- rendant accessibles, sur le site de Vitrolles, les informations relatives aux événements passés survenus sur ce même site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration des incidents / accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection note qu'au jour de la visite d'inspection, aucune fiche G/P (gravité / perception) pour notifier des incidents ou des accidents n'a été transmise de la part de Brenntag, sauf lors d'exercices.

La version de la fiche G/P figurant dans le POI correspond bien à la version en vigueur depuis fin 2021.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la déclaration des événements ne porte pas uniquement sur ceux relevant du POI. Les incidents, qui auraient pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (par exemple, un épandage accidentel qui reste confiné dans une rétention), doivent également être déclarés à la DREAL.

Observations :

L'exploitant est invité à consulter le guide d'utilisation de la fiche G/P, publié sur le site Internet de

la DREAL PACA à l'adresse suivante :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-d-accident-incident-fiche-g-p-a13676.html>

Des informations complémentaires sur les contacts en cas d'urgence et destinataires de la fiche G/P ont été apportées à l'exploitant par courrier électronique du 14 novembre 2023.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant s'approprie ces éléments relatifs à la fiche G/P et les décline dans ses procédures internes, de façon à garantir une information de la DREAL conforme à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : REX incidentel / accidentel du réexamen de l'EDD

Référence réglementaire : Réexamen de l'étude de dangers du 29/12/2022, paragraphe 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Le retour d'expérience

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un accident survient, une analyse est réalisée et un plan d'actions est mis en œuvre sur l'ensemble des établissements pour qu'il n'ait lieu sur aucun autre site. Ce retour d'expérience se fonde sur l'analyse des accidents survenus sur l'un des sites BRENNTAG, non seulement en France mais, pour les plus significatifs, dans l'ensemble des pays où opère le Groupe. Les principaux accidents survenus de 2015 à 2022 sur l'ensemble des sites BRENNTAG sont listés ci-après, avec les enseignements qui en ont été tirés.

Constats :

Pour le site de Vitrolles, le réexamen de l'étude de dangers (EDD) a été remis le 29 décembre 2022. Il couvre la période entre décembre 2017 (date du précédent réexamen) et décembre 2022.

L'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des EDD des ICPE de statut Seveso seuil haut prévoit que, dans son réexamen, l'exploitant passe en revue 11 items, et notamment l'item n°8 : « Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies). »

Concernant le retour d'expérience relatif aux événements survenus sur le site de Vitrolles, le réexamen liste 3 événements, dont aucun ne figure dans la liste d'incidents transmise à l'inspection préalablement à la visite d'inspection (et qui couvre notamment les années 2021 et 2022).

Plus largement, tous les événements (y compris ceux survenus sur d'autres sites Brenntag) sont décrits succinctement, mais ne sont ni datés ni suffisamment analysés, et le plan d'actions consécutif n'est pas présenté. Aucune analyse de l'éventuelle réévaluation des probabilités associées aux phénomènes dangereux de l'EDD n'est menée. Le niveau de confiance des barrières de sécurité en place n'est pas non plus questionné.

L'inspection note également que le réexamen ne propose pas d'analyse d'événements survenus sur des sites similaires, en dehors du groupe Brenntag (pas d'analyse de la base ARIA par exemple).

Interrogé sur l'un des incidents listés sur le site de Vitrolles dans le réexamen, l'exploitant a indiqué n'avoir aucun souvenir à ce sujet.

N'ayant pas d'accès à la base nationale qui recense les incidents / accidents survenus sur des sites Brenntag (donc y compris le site de Vitrolles) (cf. point de contrôle n°4), il n'a pas été en mesure de vérifier l'origine de la mention de cet incident dans le réexamen EDD.

Observations :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection une analyse des incidents et accidents qui permette d'apprécier son positionnement par rapport au 8^e item de la note ministérielle du 8 février 2017 (avec, par exemple, un tableau précisant la date, l'intitulé, les causes, les

conséquences, les mesures mises en œuvre pour chaque événement survenu sur un site Brentnag, et une analyse globale de ces événements, au regard des conclusions de la dernière version de l'EDD).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : REX de mise en œuvre des POI et PPI

Référence réglementaire : Réexamen de l'étude de dangers du 29/12/2022, paragraphe 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, EDD – REX POI / PPI

Prescription contrôlée :

REX POI :

« Deux exercices POI dont un avec le SDIS 13 et quatre entraînements sont faits par an. »

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le tableau national de suivi des objectifs, notamment concernant la réalisation des exercices POI et entraînements incendie. Pour le site de Vitrolles, l'objectif annuel est de 6 exercices et entraînements, avec un objectif intermédiaire de 4 à la mi-année. Cet objectif est respecté pour le site.

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant avait transmis le compte-rendu de l'exercice POI effectué le 26 mai 2023.

L'objectif inscrit dans le réexamen de l'EDD est cohérent avec les objectifs fixés et suivis par la direction de BRENNTAG.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien et surveillance des réseaux d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts / Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

1.6.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 6 avril 2023, il avait été constaté :

« [...] Par ailleurs, le revêtement de la zone de dépotage "acide" était localement dégradé, manifestement sous l'effet des égouttures des produits. »

Il était demandé à l'exploitant de justifier "la compatibilité du revêtement utilisé dans la zone de dépotage acide, avec les produits qu'il est susceptible de recueillir ».

Par courrier du 12 septembre 2023, l'exploitant a transmis la fiche technique du revêtement appliqué sur la zone acide, qui atteste ses propriétés « d'imperméabilisation anticorrosion » et notamment son « excellente résistance aux acides forts ».

Toutefois, lors de la visite d'inspection du 7 novembre 2023, le revêtement de la zone de dépotage "acide" n'avait pas été réparé et les dégradations constatées lors de la précédente visite étaient toujours visibles. Ces dégradations locales ne permettent pas de garantir l'étanchéité de la zone de collecte des égouttures acides.

Observations :

Il est proposé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de **mettre en demeure** la société BRENNTAG MEDITERRANEE de respecter les dispositions du point 1.6.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **en réparant, sous un mois, le revêtement de la zone de dépotage "acide", de façon à garantir son étanchéité et sa capacité à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Étiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, CLP

Prescription contrôlée :

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
 - b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
 - c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
 - d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
 - e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
 - f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
 - g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
 - h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.
- ...

Constats :

Lors de la visite des installations, un GRV contenant de l'AdBlue (selon l'exploitant) se trouvait à proximité de l'entrepôt. L'étiquette figurant sur l'emballage était très détériorée et ne permettait pas de lire les informations relatives au produit contenu : seul le "Blue" était lisible, mais aucune des autres informations attendues n'étaient discernables.

Observations :

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant remédie au défaut d'étiquetage et transmet à l'inspection tout justificatif permettant de démontrer que le GRV est étiqueté conformément au règlement européen CLP.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet